



Information

À l'attention de notre clientèle

Informations sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale

Qu'est-ce que l'échange automatique de renseignements ?

La nouvelle norme mondiale de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur l'échange automatique de renseignements (EAR) a pour but d'accroître la transparence fiscale des services financiers transfrontaliers.

L'EAR est à la fois une norme internationale et une procédure qui définit des modalités contraignantes pour l'échange de renseignements entre les autorités fiscales des pays participants, sur les comptes bancaires et les dépôts de titres des contribuables. Le but de l'EAR est d'empêcher la soustraction d'impôt. Les pays membres du G20 et de l'OCDE, ainsi que d'autres places financières importantes, se sont engagés à appliquer l'EAR.

L'échange automatique de renseignements, la Suisse et le secret professionnel du banquier

La Confédération suisse mettra en vigueur cette nouvelle norme mondiale avec effet au 1^{er} janvier 2017 et procédera aux premiers échanges de données de clients à partir du 1^{er} janvier 2018. Des données sur les clients et leur patrimoine ne seront échangées que si la Suisse a conclu un accord sur l'échange de renseignements avec le pays concerné.

La loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (LEAR) règle la mise en œuvre de l'EAR entre la Suisse et les États partenaires. Les dispositions de cette loi se fondent sur l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR) et sur les traités internationaux conclus avec chacun des États partenaires. L'échange de données sur les clients et leur patrimoine s'appuie sur une norme internationale et une loi suisse, raison pour laquelle les banques sont tenues de communiquer les données bancaires de leurs clients. Le secret professionnel du banquier n'est pas opposable en l'espèce.

Une liste des États partenaires avec lesquels la Suisse pratique actuellement l'EAR et échange des données sur les clients et leur patrimoine est disponible sur le site Internet du Secrétariat d'État aux questions financières internationales (www.sif.admin.ch > Thèmes > Échange automatique de renseignements).

L'échange automatique de renseignements à la BCBE

Les institutions financières suisses sont tenues de collecter les données sur les clients et leur patrimoine dans la mesure où le client a son domicile fiscal à l'étranger et elles doivent transmettre ces informations à l'Administration fédérale des contributions (AFC). L'AFC contrôle ces données et, s'il existe un accord avec l'État de résidence concerné, elle les transmet à ce dernier.

La Banque Cantonale Bernoise SA (BCBE) est qualifiée d'« institution financière suisse déclarante » au sens de la loi. Par conséquent, nos clients sont concernés par l'EAR.



Information

Données sur les clients et leur patrimoine qui doivent être communiquées

S'il existe un accord entre la Suisse et l'État de résidence du client, les autorités fiscales de cet État reçoivent les données suivantes par l'intermédiaire de l'AFC :

- nom, adresse, numéro d'identification fiscale (NIF), date de naissance et lieu de naissance (ce dernier n'est pas obligatoire) ;
- numéros de compte et de dépôt ;
- solde total de chaque compte et dépôt ;
- revenu brut total des intérêts, dividendes et autres recettes, et produit brut total de la cession ou du rachat de valeurs patrimoniales ;
- Nom et numéro d'identification de la BCBE.

Obligation de vérifier le domicile fiscal de nos clients

L'EAR oblige les institutions financières à vérifier, sur la base de données clients définies, si leurs clients ont un domicile fiscal hors de Suisse. C'est la raison pour laquelle la BCBE demande à ses clients de lui délivrer une autocertification concernant leur domicile fiscal.

Droits des personnes devant faire l'objet d'une déclaration

S'agissant des informations que la BCBE collecte et transmet, les personnes devant faire l'objet d'une déclaration disposent de tous les droits prévus par la loi fédérale sur la protection des données (LPD ; RS 235.1). Cela concerne notamment le droit d'accès prévu à l'article 8 LPD.

À l'égard de l'AFC, les personnes devant faire l'objet d'une déclaration peuvent exclusivement se prévaloir du droit d'accès et exiger que les données incorrectes à la suite d'erreurs de transmission soient corrigées.

Informations supplémentaires

Des informations plus approfondies sur le fonctionnement et sur les fondements de l'EAR sont disponibles sur le site Internet de Swissbanking (www.swissbanking.org > Thèmes > EAR) et sur celui du Département fédéral des finances (www.dff.admin.ch > Thèmes > Échange automatique de renseignements).

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.
BCBE | BEKB

Berne, août 2016